



suspension rsa a 100%

Par **Au secours 17**, le **08/04/2019** à **02:51**

Bonjour,

La prestation du RSA a été suspendue, à ma mère, ce mois-ci (avril) à 100%. Elle a 65 ans depuis le 18 janvier 2019, elle a été obligée d'accepter, sous un mois, sa retraite anticipée de la CARSAT en janvier de 90 euros au lieu de 200 euros en septembre 2020 (taux à 50 %). Pour faire la demande de l'ASPA (minimum vieillesse), elle doit d'abord demander toutes ses autres retraites, l'une à l'ARRCO (1,4 points), une à la CIPAV (1 trimestre, pas de cotisations). Elle n'a pas beaucoup de droits car divorcée depuis 10 ans mon père l'ayant abandonnée pour vivre en Côte d'Ivoire.

J'ai deux questions ; la CAF est-elle en droit d'agir de la sorte sachant que, de surcroît, elle vient d'apprendre être atteinte d'un cancer en fin janvier 2019 (moment où la CARSAT a imposé de choisir entre accepter une retraite minorée à 44,75 % (90 euros) ou annuler sa demande si elle ne donne pas suite au courrier.

Puis en second lieu, la prestation compensatoire de 1.000 €, saisie par huissier à mon père, ayant été suspendue précocement (d'où la situation de RSA de ma mère) avant la fin des règlements, il restait 6 mois. L'huissier a changé cette prestation saisie en dette de 6.000 € que mon père lui règle à sa convenance chaque mois (dernier paiement : 190 euros) et qu'il nous remet ensuite. Ces sommes sont-elles à déclarer comme ressources à la CAF, l'huissier ayant précisé que la pension n'est plus due depuis octobre 2018 (date où devait s'arrêter la saisie des 1000 € et devient donc une dette.

Désolée pour la clarté de mes propos, je suis très fatiguée en ce moment, m'occupant de ma mère très fortement dépendante.

Merci d'avance pour votre réponse si vous me comprenez car personne jusqu'ici n'a pu m'aider. Je précise également que ceci n'est par ailleurs pas une blague mais une situation bien réelle. Je précise vivre avec ma mère, être au RSA également avec une reconnaissance de travailleur handicapé.

Par **Visiteur**, le **08/04/2019** à **12:26**

Bonjour

A toutes fins utiles.

Sur le site CFDT...on peut lire

La CAF ne doit pas interrompre le versement du RSA si on ne peut pas liquider sa retraite à taux plein. Donc, pas de mise à la retraite forcée avant l'âge d'annulation de la décote (67 ans en principe, voir fiche 20). Il est possible de liquider sa retraite à 65 ans, âge d'ouverture du droit à l'Aspa, allocation plus avantageuse que le RSA socle (voir fiche 23).

Attention, il n'y a pas de limite d'âge officielle pour le RSA. Sans fondement législatif ou réglementaire, les conseils départementaux poussent parfois les Caf à faire liquider leurs retraites aux bénéficiaires du RSA pour faire des économies. Saisissez la Commission de recours amiable de la Caf concernée.

Par **Au secours 17**, le **08/04/2019** à **19:13**

Merci beaucoup pour votre réponse ca me rassure,c est donc bien ce que je pensais.Vraiment regrettable que l'ASPA soit recuperable sur succession j aurais vraiment voulu garder notre maison familiale et la restaurer.Ce sera bien difficile dans ma situation de rembourser cette aide.....

J entreprend le recours avec la caf.Merci encore et bonne journee.

.